

# Tribunal administratif de La Réunion, 15 septembre 2015, n° 1500853

## Sur la décision

Référence : TA La Réunion, 15 sept. 2015, n° 1500853

Juridiction : Tribunal administratif de La Réunion

Numéro : 1500853

## Sur les personnes

Parties : SOCIETE SOUTH ATLANTIC PETROLEUM JDN SAS et autre

## Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE SAINT-DENIS

N° 1500853

SOCIETE SOUTH ATLANTIC PETROLEUM JDN SAS et autre

M. X

Juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2015

sm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du Tribunal administratif

de Saint-Denis,

Par une requête enregistrée le 25 août 2015 sous le n° 1500853, la société South Atlantic Petroleum JDN SAS (Sapetro) et la société Marex Petroleum Corporation, représentées par la société d'avocats Herbert Smith Freehills Paris LLP, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie refusant implicitement, suite à leur demande du 21 août 2013, la prolongation du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dénommé « Juan de Nova Maritime Profond », qui avait été délivré le 30 décembre 2008 pour une durée de cinq ans ;

2°) d'enjoindre à la ministre, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de leur demande de prolongation ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 10000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés requérantes soutiennent que :

— alors même que les dispositions de l'article L. 142-6 du code minier permettent la poursuite provisoire des travaux de recherche nonobstant l'intervention de la décision implicite de refus mentionnée à l'article 49 du décret du 2 juin 2006 modifié, elles sont recevables à saisir le juge des référés d'une requête à fin de suspension et d'injonction (CE 17/07/2013 n° 365671) ;

— l'activité litigieuse concerne la zone économique exclusive au large de l'île Juan Nova, relevant des Iles Eparses et des Terres australes et antarctiques françaises ; le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion est donc compétent pour statuer sur ce litige ;

— il est urgent de suspendre les effets du refus de renouvellement de permis et de contraindre l'autorité administrative à exercer pleinement ses compétences ; car la carence de celle-ci, qui est constatée alors qu'aucun avis négatif n'a été émis sur le dossier constitué en vue du renouvellement et qui se prolonge largement au-delà du délai d'instruction légal de quinze mois, ne permet pas aux sociétés concernées de disposer de la sécurité juridique nécessaire aux engagements inhérents à la poursuite de leurs travaux, lesquels impliquent notamment, au titre de la seconde période de l'exploration, la mise en œuvre d'un forage dont le coût estimé est de 40 millions d'euros et qui implique un temps de préparation minimal de 18 mois ; une remise en cause du programme rendrait vains les investissements d'ores et déjà consentis pour un montant de plus de 63 millions d'euros ; il en résulterait pour les entreprises un préjudice économique considérable sans que ne puissent leur être opposées en l'espèce une quelconque imprudence de leur part, ni la moindre circonstance susceptible de se rattacher à l'intérêt général, ce projet d'exploration pétrolière sur un territoire maritime où les potentialités sont de plusieurs milliards de barils présentant au contraire un intérêt stratégique éminent pour la France ;

— la décision est illégale au regard de l'exigence de motivation résultant de la loi du 11 juillet 1979 ;

— la décision est également entachée d'illégalités internes dès lors que l'ensemble des conditions étaient remplies pour une prolongation de droit sur trois ans, en application de l'article L. 142-1 du code minier, et que, plus généralement, eu égard à la pertinence des travaux accomplis et de ceux envisagés dans le cadre de la prolongation, un refus de

prolongation pour la période sollicitée de cinq ans procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête ;

La ministre soutient qu'eu égard au régime de survie provisoire des permis miniers dont bénéficient les sociétés requérantes, celles-ci peuvent continuer à investir ; qu'elles ne justifient donc pas d'une atteinte grave et immédiate à leur situation ; qu'ainsi, la condition d'urgence n'est pas remplie.

Vu :

— les autres pièces du dossier ;

— la requête enregistrée le 21 août 2015 sous le n° 1500850, par laquelle la société South Atlantic Petroleum JDN SAS et la société Marex Petroleum Corporation demandent l'annulation de la décision implicite susmentionnée ;

— la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. X, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Vu :

— le code minier ;

— la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

— la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 ;

— la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

— la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

— l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 ;

— le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ;

— le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 septembre 2015 à 9 h 30 :

— le rapport de M. X, juge des référés ;

— les observations de M<sup>e</sup> Dantin, avocat de la société South Atlantic Petroleum JDN SAS et la société Marex Petroleum Corporation, qui confirme l'ensemble des conclusions et moyens du référé.

1— Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2— Considérant que par arrêté du 22 décembre 2008, publié au journal officiel le 30 décembre 2008, le ministre de l'écologie a accordé aux sociétés Marex Petroleum Corporation (Marex) et Roc Oil, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures sur un territoire maritime de 52 990 km<sup>2</sup> situé au large de l'île Juan de Nova, ce permis étant dénommé « Juan de Nova Maritime Profond » ; que la

société Marex et la société South Atlantic Petroleum JDN SAS (Sapetro), entreprise régulièrement substituée à Roc Oil dans le cadre de ce permis, ont présenté à l'administration, le 21 août 2013, une demande de prolongation pour cinq ans ; qu'après réception de l'ensemble des informations complémentaires requises, l'autorité administrative a informé les demandeurs, le 2 juin 2014, que le délai d'instruction de quinze mois expirerait au 21 février 2015 ; qu'aucune décision expresse n'étant intervenue à cette date, ni à une date postérieure en dépit d'un recours gracieux formé le 21 avril 2015 et assorti d'une demande de communication des motifs du refus implicite, les sociétés Marex et Sapetro ont saisi le tribunal administratif, à la date du 21 août 2015, d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision implicite de refus née le 21 février 2015 ; que le juge des référés a été parallèlement saisi de la présente requête tendant à la suspension de la décision de refus et au prononcé d'une injonction sous astreinte ;

En ce qui concerne l'urgence :

3— Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et qu'en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4— Considérant que, pour demander la suspension de l'exécution de la décision implicite de refus susmentionnée, les sociétés Marex et Sapetro font valoir, pour justifier de la condition d'urgence, que la décision leur cause un important préjudice économique et financier, la tardiveté d'une prolongation du permis étant de nature à compromettre irrémédiablement la mise en œuvre concrète des modalités de recherche inhérentes à la seconde phase de l'exploration, et à remettre en cause ainsi les investissements considérables déjà réalisés ; qu'il résulte de l'instruction que l'engagement financier correspondant aux travaux du permis « Juan Nova Maritime Profond » pour les années 2009 à 2014 a représenté un coût de 60 414 704 euros, auquel s'ajoutent, depuis le début de l'année 2015, de nouveaux investissements pour environ 3 millions d'euros ; qu'il résulte également de l'instruction que, dans le cadre du programme de travaux de la seconde phase, dont le montant est évalué à 50 millions d'euros, doit être impérativement réalisé un forage ayant un coût minimal de 40 millions d'euros, et que les contraintes industrielles et juridiques liées à la concrétisation d'un tel forage se traduisent par la nécessité de disposer d'un délai minimal de dix-huit mois ; qu'en conséquence, l'incertitude quant à l'obtention d'un titre autorisant la poursuite d'exploration pour les années 2016 à 2018 ferait obstacle à la réalisation effective des investigations de la seconde phase et conduirait à ce que les sommes déjà investies l'aient été en pure perte ; qu'en l'espèce, il ne saurait être imputé aux sociétés titulaires du permis une attitude imprudente ; qu'il n'apparaît pas qu'un motif d'intérêt général puisse être pris en compte pour s'opposer à la suspension sollicitée ; que, par suite, la condition d'urgence est remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

5— Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 142-1 du code minier que « la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence » et que la prolongation du titre pour trois ans est de droit dès lors que « le titulaire a satisfait à ses obligations souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité

précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées» ;

6–Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'obligation de motivation résultant de la loi du 11 juillet 1979 et de l'erreur manifeste d'appréciation commise en l'espèce par l'autorité administrative dans le cadre du régime de prolongation de permis exclusif défini par l'article L. 142-1 du code minier, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

7–Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés Marex et Sapetro sont fondées à demander, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 21 février 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a implicitement refusé la prolongation du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures « Juan de Nova Maritime Profond » et, d'autre part, le prononcé d'une injonction de réexamen de la demande de prolongation ;

8–Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de préciser que l'autorité ministérielle devra statuer sur la demande de prolongation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et que cette injonction sera assortie d'une astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

9–Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 6 000 euros à verser aux sociétés Marex et Sapetro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision implicite de rejet née le 21 février 2015 du silence gardé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pendant plus de quinze mois sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures « Juan de Nova Maritime Profond » est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de statuer à nouveau sur la demande de prolongation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à la société Marex Petroleum Corporation et à la société South Atlantic Petroleum JDN SAS une somme globale de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Marex Petroleum Corporation, à la société South Atlantic Petroleum JDN SAS et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Réunion et au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint-Denis le 15 septembre 2015.

Le juge des référés,

M.-A. X

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE